

Paris, le 30 janvier 2015

3, avenue Victoria  
75184 PARIS Cedex 04  
Standard : 01 40 27 30 00  
Télécopie : 01 40 27 55 77  
secretariat.dg@sap.aphp.fr

**Note à l'attention de Mesdames et Messieurs  
les secrétaires généraux des organisations syndicales  
USAP – CGT, SUD Santé, CFDT et FO**

D2015-518

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Objet : suite des négociations sur le conventionnement des crèches  
de l'AP-HP avec la CAF et l'évolution de leur financement.**

Lors des réunions de négociation qui ont eu lieu les 17 décembre 2014, 9 et 14 janvier 2015, sur le projet de conventionnement des crèches de l'AP-HP avec la CAF, nous nous sommes engagés à tenir compte des propositions qui étaient formulées.

Je souhaitais les aborder avec vous aujourd'hui au cours de la réunion exceptionnelle du CHSCT qui avait été programmée d'un commun accord il y a une dizaine de jours. Je regrette que vous ayez finalement décidé, la veille, de ne pas y participer.

Je vous transmets donc, par cette note, les décisions que j'ai prises concernant plusieurs points importants sur lesquels vous avez fait part de vos préoccupations. Vous constaterez qu'il s'agit d'avancées importantes sur lesquelles je m'engage.

**Délai de carence en cas de maladie de l'enfant :**

La circulaire du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales prévoit que les absences pour maladie de l'enfant ne sont déductibles de la facturation qu'à compter du 4<sup>ème</sup> jour, sur production d'un certificat médical.

Lors de la réunion de négociation du 14 janvier 2015, il a été proposé que le nombre de jours de carence soit ramené de 3 à 2. Vous avez fait état des conséquences que pourrait avoir l'application de ce dispositif sur les factures de crèche des familles.

Pour tenir compte de cette remarque, j'ai décidé d'établir le délai de carence à 1 seul jour. En allant bien en deçà des exigences de droit commun, nous montrons notre confiance dans le sens des responsabilités des agents de l'AP-HP, en rappelant que la justification de cette mesure est de donner aux équipes des crèches une visibilité sur la présence des enfants et de ce fait une meilleure organisation du travail.

**Règles de passage à la facturation horaire :**

La mise en place de la facturation horaire, en 2015, conduira à la généralisation du relevé quotidien de l'heure d'arrivée et de départ de chaque enfant, déjà en vigueur dans certaines crèches de l'AP-HP.

.../...

Vous avez fait part de votre inquiétude quant à la généralisation de ce principe dès l'année 2015 et en particulier de la règle qui veut que toute demi-heure commencée soit facturée.

Je vous précise sur ce point que dans la période de transition jusqu'au déploiement de l'application informatique de saisie du temps réel, le décompte des heures facturables s'effectuera en tenant compte de l'heure prévisionnelle d'arrivée à la crèche et de l'heure prévisionnelle de départ de l'enfant telle qu'inscrite au planning. Le cumul du temps facturable par jour sera effectué en fin de mois. Seul ce total mensuel des heures facturables sera arrondi à la ½ heure supérieure.

Cette avancée permet de tenir compte de vos remarques sur les difficultés liées au respect des plannings, à la nécessité de prendre en compte les temps de transmission ou aux organisations de travail particulières qui peuvent avoir un impact sur le temps de présence des enfants dans les crèches.

Il reste que les dépassements horaires significatifs pourront donner lieu à facturation, ceci une fois encore, de façon à éviter que certains comportements amènent à désorganiser totalement le travail des agents des crèches.

Par ailleurs, je vous confirme que les modifications de présence prévisionnelle de l'enfant (réduisant ou augmentant l'amplitude horaire), intervenues 48 heures à l'avance ou moins de 48 heures, en cas de changement pour nécessité de service des horaires de travail du parent (sur demande du cadre), seront prises en considération. Ce dispositif permet d'introduire une certaine souplesse dans la gestion des temps.

En revanche l'absence imprévue de l'enfant, pour convenance personnelle des parents ou autre motif, sera facturée selon les horaires prévus au planning ce jour-là.

A la fin de l'année 2015, un bilan sera effectué, en concertation avec les représentants du personnel, pour voir si des ajustements sont nécessaires, au vu d'éventuelles difficultés rencontrées.

#### Plafond mensuel de revenus du foyer retenu pour le calcul du tarif horaire de participation de la famille :

Le plafond mensuel de revenus du foyer retenu pour le calcul du tarif horaire de participation familiale sera de :

- 6 000€ pour les agents de l'AP-HP.
- 7 145€ pour les parents extérieurs à l'AP-HP.

J'ai souhaité en effet fixer un plafond de revenus situé au-delà du plafond CAF de 4 813€, donc plus favorable, de façon à ce que, dans une certaine mesure, chacun contribue à cette prestation en fonction de son niveau de revenu.

Dans le même temps ce plafond reste inférieur à celui qui peut être pratiqué par la Ville de Paris, par exemple, de façon à ce que l'impact du nouveau dispositif reste raisonnable pour l'ensemble des professionnels de l'AP-HP. Le sujet de l'accès aux crèches pour le personnel médical, en particulier, comme pour le personnel paramédical constitue un enjeu fort en termes de recrutement et de fidélisation.

Une évaluation de l'impact de ce dispositif sera menée et les règles arrêtées sur ce point pourront être revues si cela paraît nécessaire.

#### Investissements :

Des opérations d'investissement sont régulièrement menées au sein des Groupes Hospitaliers pour la mise aux normes ou la rénovation de nos crèches. Celles qui ont été entreprises récemment à Lariboisière et à Fernand Widal vont permettre à ces crèches de récupérer leur agrément PMI, ce qui est le premier fruit de notre partenariat avec les caisses d'allocation familiale.

Au-delà, un recensement auprès des Groupes Hospitaliers des opérations d'investissement nécessaires à la rénovation des crèches est en cours. Les projets portant sur les crèches sans agrément PMI seront priorités et un accompagnement financier sera sollicité rapidement auprès de la CNAF.

#### Ouverture sur l'extérieur :

L'ouverture des crèches de l'AP-HP sur l'extérieur est un sujet d'inquiétude quant à la charge de travail des équipes que vous avez régulièrement relayé.

Il est aujourd'hui difficile d'évaluer l'impact qu'aura le nouveau dispositif de tarification sur le taux d'occupation de nos crèches et de ce fait dans quelles conditions pourrait intervenir l'accueil d'enfants de familles extérieures à l'AP-HP.

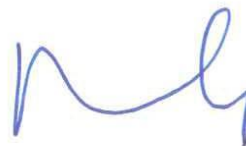
C'est pourquoi il est prévu que l'ouverture des crèches soit progressive et fonction des besoins de l'environnement mais aussi de la capacité d'accueil des crèches.

Sur ce sujet, les discussions menées avec vous ont d'ores et déjà permis de confirmer que l'AP-HP n'ouvrira à l'extérieur que les places pour lesquelles il n'y a pas de demande interne.

Par ailleurs, si l'ouverture de crèches à des enfants de familles extérieures se traduisait par une augmentation sensible du taux d'occupation, les moyens seraient ajustés à concurrence des besoins après une étude de la situation, partagée par l'ensemble des intervenants.

Le règlement de fonctionnement des crèches et les documents associés seront actualisés pour prendre en compte ces avancées.

Je vous rappelle par ailleurs qu'un comité de suivi de la réforme, associant les représentants du personnel, sera mis en place et sera amené à évaluer ces nouvelles règles. Dans le même état d'esprit que celui qui nous a guidé lors des négociations qui ont été menées jusqu'ici, il pourra être amené à proposer de faire évoluer le dispositif dont la montée en charge sera progressive.



**Martin HIRSCH**